

de l'élection. Il ne demande pas que le siège lui soit attribué; il se contente de solliciter la tenue d'une nouvelle élection.

A la demande des avocats des deux parties, à laquelle nous accédons volontiers, nous déclarons qu'aucune accusation de recours à des pratiques corruptrices ou illégales dans la conduite de l'élection n'a été portée contre M. Simmons ou l'un de ses agents. Nous insistons sur ce point parce que le public est porté à croire qu'annulation d'une élection et manœuvres corruptrices vont ensemble. Il est ici évident que M. Simmons doit être exonéré de tout blâme. Les allégations du pétitionnaire portent sur des irrégularités commises par des électeurs et des officiers d'élection, et M. Simmons était impuissant à les empêcher. Il convient d'ajouter qu'aucun acte répréhensible n'a été reproché au requérant ni à ses agents.

Après l'élection, un recomptage pratiqué à la demande de M. Nielsen a établi que 2,422 votes avaient été déposés en faveur de M. Simmons et 2,358 en faveur de M. Nielsen, ce qui donnait à M. Simmons une majorité de 64 voix.

Les motifs invoqués par le pétitionnaire en faveur de l'annulation de l'élection se résument ainsi:

1. L'officier rapporteur spécial à Halifax a illégalement disposé de vingt bulletins de vote déposés sous l'empire des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.
2. Cent quatre-vingt-cinq personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste des électeurs dressée pour les arrondissements où elles se sont présentées pour voter ont pu illégalement obtenir un bulletin et être admises à voter.
3. Vingt-sept personnes ne résidant pas ordinairement dans le district électoral de Yukon le 12 avril 1957, date de l'émission du bref d'élection, ont été illégalement admises à voter.
4. Contrairement à la loi, certains Indiens résidant ordinairement dans des réserves indiennes ont été admis à voter.
5. Deux personnes mineures ont voté sans en avoir le droit.
6. Une personne n'ayant pas résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin a été admise à voter.
7. Quatorze personnes ont voté plus d'une fois.
8. Deux cent cinquante-deux personnes non inscrites sur la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement où elles se sont présentées pour voter ont illégalement obtenu un bulletin de vote et été admises à voter contrairement à l'article 37 de la Loi électorale du Canada, et sans observer les prescriptions de l'article 46 de la même loi, ou autres prescriptions.
9. Quatre-vingt-dix-neuf personnes non inscrites sur la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement où elles se sont présentées pour voter malgré qu'elles ne résidaient pas ordinairement dans cet arrondissement, ont illégalement obtenu un bulletin de vote et été admises à voter contrairement à l'article 37 de la Loi électorale du Canada, et sans observer les prescriptions de l'article 46, paragraphe (2), de la même loi, ou autres prescriptions.